

Association

Pavillon de l'Architecture

Statuts

PREAMBULE (article modifié et remplacé par)

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **Pavillon de l'Architecture, Maison de l'Architecture en Nouvelle Aquitaine** »

La Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 dispose en son article 1er que : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public... ». L'architecture est le premier des arts premiers.

De manière plus large, l'architecture, l'urbanisme et le patrimoine (historique et contemporain) agissent sur la durabilité, la cohésion sociale, l'inclusion sociale et environnementale, la citoyenneté et le mieux-vivre ensemble.

C'est dans ce cadre que l'association entend contribuer à un objectif d'intérêt général. Les missions de l'association bénéficient à tout public, distinction d'aucune sorte. Elle œuvre notamment aux côtés des pouvoirs publics et du ministère de la culture.

La gestion de l'association a un caractère désintéressé et son activité est à but non lucratif, dans le respect de la réglementation fiscale applicable aux associations.

ARTICLE 1 – BUT, OBJET (article modifié et remplacé par)

Créée à l'initiative des architectes locaux, cette Association a pour mission d'intérêt général à caractère principalement culturel, artistique et d'amélioration de la connaissance du patrimoine, de contribuer à :

- 1) Promouvoir la culture, l'information et la connaissance autour de la création passée et contemporaine dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement ;
- 2) Sensibiliser, diffuser, informer, échanger, partager et réfléchir sur les enjeux d'intérêt général se rapportant à l'architecture mais aussi au paysage, à l'environnement et au cadre de vie, notamment dans une optique d'inclusion sociale et environnementale et de connaissance du patrimoine ;
- 3) Contribuer ou participer aux missions de service public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'environnement et du cadre de vie ;
- 4) D'animer et gérer un centre de ressources et d'information, d'actions culturelles, pour la sensibilisation à l'architecture et l'engagement dans la protection de l'environnement

- 5) D'être un lieu de rencontre, d'échanges, de débats et de réflexion ouvert aux architectes, aux professionnels du cadre de vie et à un large public s'intéressant au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux enjeux de société
- 6) De concourir à la formation continue et à la diffusion de l'innovation
- 7) De favoriser le dialogue entre les différents acteurs de la construction et du cadre bâti.
- 8) D'une façon générale, apporter une contribution utile à tous à la définition de l'architecture comme activité d'intérêt public.

Afin de réaliser cet objet, l'association réalise et met en œuvre les moyens suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Toutes manifestations (publiques notamment) et événements, conférences, colloques, expositions, visites, conférences, salons, journées, ... ;
- Toutes opérations de communication, sensibilisation ou diffusion d'informations ou connaissances (édition, publication, outils de médiation à destination du public...)
- Toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Toutes coopérations avec des partenaires financiers, institutionnels ou autres, concernés par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être ;
- La contractualisation de partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou poursuivant des objectifs connexes
- Et plus généralement, entreprendre toute action en rapport avec son objet.

ARTICLE 2 – SIEGE (article modifié et remplacé par)

Son siège est fixé à : Pavillon de l'Architecture - 3 place de la Monnaie - 64000 PAU
Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – COMPOSITION

L'association est ouverte à tous les architectes diplômés, agréés en architecture ainsi qu'à toute personne physique ou morale intéressée à l'association.

ARTICLE 5 – RESSOURCES (article modifié et remplacé par)

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions et aides diverses qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités publiques et tout autre partenaire, du revenu de ses biens, en propriété et en jouissance, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association à ses adhérents, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les cotisations ne donnent lieu à aucune contrepartie.

ARTICLE 6 – DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION (article modifié et remplacé par)

« L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres titulaires maximum élus au scrutin secret, pour 3 années, par l'Assemblée Générale, dont au moins 1 membre de l'Ordre Régional des Architectes. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année au tiers »

Les 2 années suivantes (2021 et 2022) seront des années de transition, pendant lesquelles le renouvellement par tiers sera adapté.

2021 : élection de 5 membres - 2022 : élection de 5 membres.

S'il n'y a pas de démissions de 5 membres en 2021 et 2022, le CA sera composé d'un nombre plus important de membre.

La situation sera régularisée en 2023.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit son Bureau composé de :

- 1 Président(e) ou 2 Co-président(e)s
- 4 Vice - Président(e)s, Béarn, Bigorre, Côte Basque, Landes
- 1 Trésorier(e)
- 1 Secrétaire – 1 Secrétaire Adjoint

Le Conseil d'Administration pourra, selon l'ordre du jour, inviter avec voix consultative certaines personnalités à siéger.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 9 – DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Pour se faire représenter, un administrateur absent pourra donner pouvoir écrit à un autre administrateur.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration administre l'Association et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU (article modifié et remplacé par)

Le Président ou les Co-Présidents convoquent les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par un des Vice-présidents, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il réalise tous les paiements et reçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président ou des coprésidents.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 – RETRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des missions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau.

Il ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, une réunion sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal à 15 jours d'intervalle. Et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL (article modifié et remplacé par)

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES STATUTS (article modifié et remplacé par)

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins des membres qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins 15 jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION (article modifié et remplacé par)

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations. Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 16 des présents statuts.
2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net dans le respect de la loi de 1901. Aucun membre de l'association ne peut être désigné comme attributaire de l'actif net.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les délais d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les signataires des présents statuts déclarent reprendre au nom l'association les engagements pris par Monsieur TEILLARD pour la création de cette association.

ARTICLE 19 – FORMALITES

Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Date et signature (nom, prénom et fonction des signataires)

Canet Paul
Pau, le 15 juillet 2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a diagonal line crossing them from the bottom left to the top right.

Mélanie Gomy

Co-Présidente du Pavillon de l'Architecture
Maison de l'Architecture en Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a cursive flourish.